



CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

PROTOCOLE
AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

ANNEXE 4A : Les Autorisations Spéciales d’Absence

Date d’application : 1er janvier 2018, 15 juillet 2021. Date d’application de la version modifiée : 17 octobre 2024

Avis favorable du Comité Technique le : 22 mai 2017, 6 avril 2021. Avis du Comité Social Territorial sur la modification : 17 octobre 2024

Délibération du Conseil Municipal : 29 juin 2017, 30 juin 2021

I. ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Références	Objet	Durée	Observations
Code du Travail (CT) Art. L3142-1, L3142-1-1, L3142-4 Code Général de la Fonction Publique (CGFP) Art. L622-1 et L622-2	Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route susceptible d'être accordé en dehors des départements limitrophes
	Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	
	Décès/obsèques d'un conjoint (ou concubin ou PACS), d'un enfant de plus de 25 ans, d'un père ou d'une mère	12 jours ouvrables	
	Décès/obsèques d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou quelque soit son âge s'il est lui-même parent	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	
	Décès/obsèques d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du fonctionnaire	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques d'un frère, d'une sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du beau-père, de la belle-mère, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-père ou d'une grand-mère			
Instruction ministérielle n° 7 du 23/03/1950	Maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant	3 jours ouvrables	
Décret n° 2021-846 du 29/06/2021	Naissance ou adoption	3 jours à/c du jour de la naissance ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Code du Travail (CT) L3142-4	Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant	2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

II. ABSENCES LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

Références	Objet	Durée	Observations
Décret n°85-603 du 10/06/1985	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
	Jours de présentéisme	3 jours si absences sur l'année N-1 comprises entre 0 et 5 jours 2 jours si absences sur l'année N-1 comprises entre 6 et 10 jours 1 jour si absences sur l'année N-1 comprises entre 11 et 15 jours	Les absences ne comprennent pas les congés annuels, les ARTT, les absences syndicales, les autorisations spéciales d'absence, les formations

III. ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Références	Objet	Durée	Observations
Règlement de formation	Concours et examens professionnels	Le(s) jour(s) des épreuves	Une épreuve écrite par année civile
Art. D1221-2 du Code de la santé publique	Dons de sang, plasma et plaquettes	Don de sang : 4 heures de récupération par don, dans la limite de deux dons par an Don de plasma et de plaquettes : 1 jour de récupération, le jour du don, dans la limite de deux dons par an	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
	Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : argent (20 ans de services), vermeil (30 ans de services), or (35 ans de service)	2 jours de congés supplémentaires	Autorisation accordée par année civile
Circulaire n° 1475 du 20/07/1982	Garde d'enfant	Durée des obligations de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, sur présentation d'une attestation de l'employeur du conjoint précisant que ce dernier ne bénéficie pas de cette mesure
Code de l'Education Art. L111-4 Circulaire n°1913 du 17/10/1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Circulaire FP n° 2168 du 07/08/2008	Rentrée scolaire	2 heures	Autorisation susceptible d'être accordée aux parents ayant la charge d'enfants admis en maternelle, primaire et classe de sixième, sous réserve des nécessités de service
	Spectacle de Noël du COS	1 demi-journée (date et lieu fixés chaque année par le COS)	Autorisation susceptible d'être accordée aux agents chargés de famille désireux d'accompagner leurs enfants au spectacle organisé par le COS, sous réserve des nécessités de service
	Bon d'achat ou colis de Noël	Durée nécessaire au retrait (dates et lieux fixés chaque année par le COS)	Autorisation d'absence temporaire pour retirer les bons d'achat ou colis de Noël distribués par le COS, sous réserve des nécessités de service

IV. ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle et sur présentation des pièces justificatives
Code du Travail Art. L1225-16 Circulaire NOR/RGFF1708829C du 24/03/2017	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal Actes médicaux nécessaires aux agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Code du Travail Art. L1225-16 Circulaire NOR/RGFF1708829C du 24/03/2017	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux ou aux actes médicaux nécessaires de sa compagne	Durée de l'examen (maximum 3 examens)	Autorisation accordée de droit, sur présentation des pièces justificatives
Code du Travail Art. L1225-30	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

V. ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Références	Objet	Durée	Observations
Code de Procédure Pénale Art. 266 et 288 Lettre FP7 n° 004416 du 17/06/1996	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Code de Procédure Pénale Art. 101 et 109	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire Autorisation accordée sur présentation de la citation à comparaître ou de la convocation
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service
Circulaire FP n°1350 du 23/09/1983	Electeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service
Code de la Sécurité Intérieure Art. L723-11 à L723-17 Loi n°96-370 du 3/05/1996 Arrêté du 22/08/2019 (NOR : INTE1915304A)	Formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (motivation du refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS) Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois avant sur les dates et la durée des actions de formation
	Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée de l'intervention	
Art. L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles	Membre des commissions d'agrément en matière d'adoption	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Code de la Défense Art. R4221-9 Code du Travail Art. L3142-89	Activité dans la réserve opérationnelle militaire	Durée de l'activité < à 10 jours : autorisation d'absence de plein droit Durée de l'activité > à 10 jours : accord préalable de l'employeur	Le réserviste qui accomplit son engagement à servir pendant son temps de travail doit prévenir l'autorité territoriale : - 1 mois avant lorsque l'absence est inférieure à 5 jours par an - 2 mois avant lorsque l'absence est supérieure à 5 jours par an - 15 jours avant lorsqu'il existe une clause de réactivité. Tout refus doit être motivé et notifié au réserviste et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la réception de la demande.
Code de la Sécurité Intérieure Art. L411-7 et L411-13	Activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale	Idem réserve opérationnelle militaire	Idem réserve opérationnelle militaire

VI. ABSENCES LIEES A L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL

Références	Objet	Durée	Observations
<p>Art L3142-79 à L3142-88 du Code du travail</p> <p>Circulaire du 18/01/2005</p>	<p>Facilités de service accordés aux agents publics candidats à une élection</p>	<p>20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales)</p> <p>10 jours pour les élections locales (régionales, départementales et municipales) et européennes</p>	<p>Elles peuvent être imputées sur les droits à congés annuels (à la demande de l'agent) ou soumise à récupération</p> <p>Demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>Communes/EPCI : Art. L2123-1 à 6, R2123-1 à 8, R2123-10 à 11, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R5211-3</p> <p>Départements : Art. L3123-1 à 4, R31-23-1 à 8</p> <p>Régions : Art. L4135-1 à 4, R4135-1 à 8</p>	<p>Autorisations d'absence pour participer aux séances plénières des assemblées locales et réunions de commissions</p>	<p>Durée nécessaire pour la session</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>Absence non rémunérée.</p> <p>Mais les pertes de revenus subies du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la collectivité ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an (ASA et crédit d'heures). Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.</p> <p>La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser 803 heures 30 par an.</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>Communes/EPCI : Art. L.2123-2 à 6, R2123-3 à 11, L5214-8, L5215-16,</p>	<p>Crédit d'heures pour les maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux des communes</p>	<p>Ce crédit d'heures, visant à disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, est fixé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire, ville d'au -10 000 hab. : 140 h / trimestre - Maire, communes - 10 000 hab. : 122 h 30/ trimestre - Adjoint, communes d'au -30 000 hab. : 140 h / trimestre - Adjoint, communes de 10.000 à 29 999 hab. : 122 h 30/ trimestre - Adjoint, communes - 10 000 hab. : 70h / trimestre 	<p>L'administration employeur est tenue d'accorder l'autorisation de l'utilisation du crédit d'heures, après information par l'élu, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée et le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p>

<p>L5216-4, L5217-7, R5211-3</p> <p>Départements : Art. L3123-2 à 4, R3123-2 à 4</p> <p>Régions : Art. 4135-2 à 6, R4135-2 à 8</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller municipal, communes d'au - 100 000 hab. : 70h / trimestre - Conseillers municipal, communes de 30 000 à 99 999 hab. : 35 h / trimestre - Conseiller municipal, communes de 10 000 à 29 999 hab. : 21 h / trimestre - Conseiller municipal, communes de 3500 à 9999 hab. : 10 h 30 / trimestre - Conseiller municipal, communes - 3500 hab. : 10 h 30 /trimestre - Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, commune d'au -30 000 hab. : 140 h / trimestre - Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, commune de 10 000 à 29 999 hab. et plus : 122 h 30/ trimestre - Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire, commune -10 000 hab. : 70h / trimestre <p>Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, d'un crédit d'heures de 140 h / trimestre pour les communes d'au -10 000 hab., ou de 122 h 30/ trimestre pour les communes - 10 000 hab.</p>	<p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>Les absences au titre du crédit d'heures sont assimilées à du temps de travail effectif, mais le temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.</p> <p>Les pertes de revenu subies par le salarié élu local qui ne bénéficie pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la collectivité.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.</p> <p>La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit pas dépasser 803 heures 30 par an.</p>
	<p>Crédits d'heures pour les mandats départementaux et régionaux</p>	<p>Président : 140 h / trimestre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vice-président : 140 / trimestre - Conseiller départemental ou régional : 105 h / trimestre 	
	<p>Crédits d'heures pour les mandats au sein des intercommunalités</p>	<p>Président, vice-président et membre de l'organe délibérant d'un syndicat de communes et syndicats mixtes ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaires d'un mandat municipal : mêmes crédits d'heures qui leur est accordé au titre de leur mandat municipal - Non titulaires d'un mandat municipal : crédits d'heures applicables aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'établissement public <p>Président, vice-président et membre de l'organe délibérant de communautés de communes, d'agglomération, d'agglomération nouvelle et communautés urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - crédits d'heures applicables aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux d'une commune dont la population est égale à celle de l'ensemble des communes qui composent l'établissement 	

VII. ABSENCES LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

Références	Objet	Durée	Observations
Code Général de la Fonction Publique Art. L214-3 à 7 Décret n°85-397 du 03/04/1985 Art. 14, 16 et 19 Circulaire du 20/01/2016 (NOR : RDFB1602064C) Règlement des droits syndicaux	<u>Contingent individuel</u> : participation aux congrès et réunions d'organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats (article 16)	10 (syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique) ou 20 jours (syndicats représentés) par an et par agent selon conditions	L'agent doit être un représentant syndical mandaté Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service et d'une demande formulée 3 jours au moins avant la réunion
	<u>Contingent global annuel</u> : participation aux congrès et réunions d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que le contingent individuel (article 14)	1 h d'absence pour 1000 h de travail effectuées soit 1425 heures par an réparties entre les organisations syndicales	
	<u>Contingent global mensuel</u> : autorisation d'exercer une activité syndicale pendant les heures de service (article 19)	250 heures par mois réparties entre les organisations syndicales	
Décret n°85-397 du 03/04/1985 Art. 6	Participation aux réunions mensuelles d'information d'une durée d'1 heure	Durée de la réunion + délais de route, dans la limite de 12 heures par an	Tous les agents sont concernés
	Participation aux réunions d'information spéciales pendant les 6 semaines précédant le scrutin de renouvellement des organismes consultatifs	1 heure maximum par agent durant cette période	Autorisation spéciale d'absence accordée sous réserve des nécessités de service et d'une demande formulée 3 jours au moins avant la réunion
Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 18 Règlement des droits syndicaux	Représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts appelés à siéger aux réunions des organismes statutaires (CAP, CST, FSSSCT, CSFPT, CNFPT, commissions de réforme...)	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation spéciale d'absence accordée sur présentation de la convocation
Art. L.114-24 du Code de la mutualité	Participation aux séances d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation d'absence accordée sur présentation de la convocation